



COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRIS AU NOM DE LA COMMUNE**

N° : **24 10 21**

DATE D'AFFICHAGE : **18 OCT. 2024**

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

VU la Déclaration Préalable présentée le 01/08/2024 par CALVO José demeurant 1710 boulevard Edouard VII à Beaulieu sur Mer 06310, enregistrée à la mairie sous le numéro **DP00601124S0024** et consistant en une modification d'une partie de la toiture pour aménagement des combles sur un terrain sis 1710 BOULEVARD EDOUARD VII, parcelle AB-0215,

VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 25/10/2019 par délibération du Conseil Métropolitain. PLUM mis à jour le 31/08/2020, 04/06/2021, 24/09/2021, 18/07/2022 et 13/10/2023. PLUM modifié le 21/10/2021 (MS1), le 06/10/2022 (MDC1) et le 30/11/2023 (MS2),

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et de séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998,

VU l'arrêté du 20 mars 1973 classant la totalité de la commune de Beaulieu-sur-Mer en site naturel inscrit,

VU l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles R.425-30 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme au titre du site inscrit le 21/08/2024,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PLUM susvisé, en ce que l'article 2.1.2 chapitre 2 de la zone UFc1 relatif à la hauteur des constructions, indique en *spécificité locale* que : « la hauteur frontale maximale est fixée à 7m »

Considérant que la hauteur frontale de la maison, déjà supérieure aux 7m autorisés dans la zone, serait augmentée de 2m, aggravant ainsi la non-conformité au PLUM

Par ces motifs,

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 01/08/2024

Beaulieu-sur-mer, le **18 OCT. 2024**

Le Maire,



Roger ROUX



L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.